

CONCERNE: COMMUNICATION RELATIVE A L'INSTAURATION D'UN COMPLEMENT DE SPECIALISATION DANS LES SECTEURS PRIVES WALLONS DES SOINS DE SANTE

Le 1^{er} décembre dernier a été signé un Arrêté gouvernemental¹ instaurant un nouveau complément de spécialisation pour les infirmiers porteurs d'un titre professionnel particulier (TPP) en gériatrie ou d'une qualification professionnelle particulière (QPP) en gériatrie ou en soins palliatifs, qui prestent dans une maison de repos, dans une maison de repos et de soins ou dans un centre de soins de jour. Dans un même temps, cet Arrêté met un terme à la possibilité d'ouvrir de nouveaux droits aux « anciennes » primes TPP/QPP à partir du 1^{er} septembre 2023 dans les secteurs wallons de la santé dans lesquels cette disposition était encore en vigueur.

QUI SONT LES INFIRMIERS CONCERNES PAR CE NOUVEAU COMPLEMENT DE SPECIALISATION ?

Le droit à ce nouveau complément de spécialisation s'applique aux infirmiers spécialisés :

- 1. Porteurs d'un TPP en gériatrie ou d'une QPP en gériatrie ou en soins palliatifs
- 2. Effectivement employés dans un établissement pour ainés, à savoir une maison de repos ou une maison de repos et de soins, ou dans un centre de soins de jour
- 3. Effectivement rémunérés selon un barème IFIC

Les compléments de spécialisation et les « anciennes » primes TPP/QPP ne sont donc jamais cumulables.

A COMBIEN S'ELEVE LE COMPLEMENT DE SPECIALISATION?

Le complément de spécialisation s'élève à **2.815,5€** par an pour 1 ETP qui dispose d'un TPP et **938,12€** par an pour 1 ETP qui dispose d'une QPP (montants liés à l'indice pivot applicable au **1**^{er} **janvier 2024**). Ils sont payés aux infirmiers concernés une fois par an, en septembre, au prorata de leur temps de travail et du nombre de mois travaillés ou assimilés pendant la période de référence qui s'étend du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours.

MODALITES D'APPLICATION

Le droit au nouveau complément de spécialisation est notamment conditionné au fait d'être rémunéré selon le barème IFIC. Par conséquent :

- Les infirmiers spécialisés qui sont déjà <u>effectivement rémunérés</u> selon le barème IFIC et qui répondent à l'ensemble des conditions fixées par l'AGW du 01/12/2023 bénéficient <u>automatiquement</u> du complément de spécialisation à partir du 01/09/2023. Ce complément de spécialisation leur est versé en septembre 2024.
- Les infirmiers spécialisés qui ne sont <u>pas rémunérés</u> selon le barème IFIC <u>mais qui répondent</u> aux autres conditions fixées par l'AGW du 01/12/2023 reçoivent une nouvelle fois la possibilité d'opter pour le barème IFIC sur base d'une simulation salariale individuelle (voir ci-dessous).

COMPLEMENT DE SPECIALISATION POUR LES INFIRMIERS QUI DOIVENT A NOUVEAU RECEVOIR LE CHOIX D'OPTER OU NON POUR LE BAREME IFIC

L'Arrêté gouvernemental prévoit que les infirmiers qui ne sont pas rémunérés selon le barème IFIC mais qui répondent aux autres conditions reçoivent à nouveau le choix d'opter pour le barème IFIC à partir du 1^{er} septembre 2023. Une simulation salariale réalisée au moyen de l'outil développé par l'IFIC doit leur être remise. Celle-ci donne à voir au travailleur l'intérêt d'opter ou non pour le barème IFIC,

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 01/12/2023 modifiant diverses dispositions en matière de missions de la personne de référence pour la démence et de financement dans le secteur des maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos.



pour l'ensemble de sa carrière restante, en comparant son barème actuel et sa prime TPP/QPP d'une part, avec le barème IFIC et le complément de spécialisation, d'autre part.

Le travailleur dispose de maximum 4 semaines pour notifier son choix à son employeur, à dater de la réception de sa simulation.

- S'il choisit d'opter pour le barème IFIC à partir du 01/09/2023 : il ouvre son droit au complément de spécialisation également de manière rétroactive à partir du 01/09/2023. Il percevra pour la première fois ce complément de spécialisation au terme de la période de référence, soit en septembre 2024. Comme il ouvre également son droit au barème IFIC dès le 01/09/2023, il percevra pour la première fois son barème IFIC, au plus tard le mois qui suit la notification de son choix barémique, ainsi que les éventuelles corrections salariales rétroactives auxquelles il a droit (différence entre le barème IFIC et le barème de départ depuis le 01/09/2023 (ou depuis la date d'entrée en service si celle-ci est postérieure au 01/09/2023)), au plus tard dans les 3 mois qui suivent la notification de son choix barémique.
- S'il choisit de ne pas opter pour le barème IFIC, il conserve son barème actuel ainsi que son droit à la prime TPP/QPP, et ce, tant qu'il continuera à exercer une fonction infirmière².

Si le travailleur ne notifie pas son choix à son employeur dans les délais prévus, il conserve son barème actuel ainsi que son droit à la prime TPP/QPP, et ce, tant qu'il continuera à exercer une fonction infirmière.

OUTIL IFIC

La simulation salariale à remettre aux infirmiers concernés doit être réalisée au moyen de l'outil de simulation mis à disposition des employeurs par l'IFIC.

Cette fiche est en grande partie identique à la simulation transmise aux travailleurs au moment de l'implémentation des barèmes IFIC dans votre secteur, à l'exception des adaptations suivantes :

- La simulation intègre le complément de spécialisation en plus du barème IFIC.
- La simulation pour l'ensemble de la carrière restante démarre au **01/09/2023** (date à partir de laquelle le choix du travailleur prend effet s'il opte pour le barème IFIC).
- Les montants repris sur la fiche de simulation sont liés à l'indice pivot en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (125,6), ce qui correspond au coefficient d'indexation en vigueur au 01/11/2023 dans les secteurs privés (pour davantage d'explication à ce sujet, voir l'encart ci-dessous).

Le texte de l'AGW du 01/12/2023 peut être consulté sur le site de l'IFIC via le lien suivant : https://www.if-ic.org/src/Frontend/Files/userfiles/files/AGW.pdf

L'outil de simulation est mis à disposition des employeurs mi-mars 2024 via les fédérations patronales.

Attention : compte tenu des spécificités de cet outil, il ne peut pas être utilisé pour réaliser d'autres simulations que celles prévues par l'AGW. Celles-ci n'ont pas de validité en dehors du cadre prévu par l'AGW.

² Ce droit est garanti y compris en cas de changement d'employeur au sein d'un même secteur (article 11 §2 CCT 31/01/2023). En cas de changement de secteur, voir les règles d'application concernant les TPP/QPP dans le secteur concerné.



UTILISATION DES MONTANTS LIES A L'INDICE PIVOT DE JANVIER 2024 (125,6) DANS LA SIMULATION SALARIALE : UN MOT D'EXPLICATION

Pourquoi avoir choisi d'utiliser les montants liés à l'indice pivot de janvier 2024, et pas les montants en vigueur en <u>septembre 2023</u> (mois à partir duquel le choix du travailleur s'applique) ?

Ce choix peut à première vue paraître surprenant, puisque le travailleur voit apparaître sur sa fiche des montants nominaux qui ne correspondent pas à l'index en vigueur au 01/09/2023, et donc à sa rémunération affichée sur sa fiche de paie de ce mois-là.

Ce choix a été posé afin que la simulation salariale mise à disposition du travailleur soit la plus fiable et la plus éclairante possible, tenant compte des modalités spécifiques d'indexation des primes TPP/QPP et des compléments de spécialisation.

En effet, contrairement aux échelles barémiques, les primes TPP/QPP et les compléments de spécialisation ne sont indexés qu'<u>une fois par an : ils sont calculés sur base de l'indice-pivot applicable au 1^{er} janvier. Les montants indexés à ce moment prennent en compte l'ensemble des indexations de l'année écoulée et s'appliquent à toute la période de référence en cours. Ainsi, le montant des primes TPP/QPP et des compléments de spécialisation qui sera d'application pour la période de référence du 01/09/2023 au 31/08/2024 a été établi en janvier 2024.</u>

Le choix a donc été fait d'utiliser les montants liés à l'indice pivot app<u>licable au 1^{er} janvier 2024, tant pour les primes TPP/QPP et les compléments de spécialisation que pour les autres composants salariaux, afin que chaque élément ait le « poids » correct dans la comparaison.</u>

QUELLES SONT LES IMPLICATIONS DE CE CHOIX ?

- Les montants nominaux mentionnés en euros sur la fiche de simulation correspondent à l'index actuel (indice pivot applicable en janvier), mais ne correspondent pas à l'index qui était d'application au 01/09/2023. Toutefois, les résultats proportionnels (gain/perte globaux exprimés en % et différences mensuelles exprimées en %) sont bien corrects. Le travailleur peut ainsi faire un choix éclairé, sur base de ces résultats en %
- Le fait que l'indice pivot applicable au 1^{er} janvier 2024 ait été utilisé est un choix technique:
 - Il <u>n'implique pas une ouverture de droit au 01/01/2024</u> : si le travailleur opte pour le barème IFIC et le complément de spécialisation, ce choix entre en vigueur au 01/09/2023.
 - Il ne constitue bien entendu en aucun cas une remise en question des mécanismes d'indexation en vigueur existants: si le travailleur opte pour le barème IFIC, il percevra à partir du 01/09/2023 sa rémunération sur base du barème IFIC à l'index de septembre 2023, et son complément de spécialisation lui sera payé en septembre 2024³ tenant compte des mécanismes d'indexation en vigueur pour ce complément.

³ En septembre 2023, le travailleur a encore reçu l'ancienne prime TPP/QPP correspondant à la période de référence du 01/09/2022 au 31/08/2023.